

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS438/6
12 juin 2012

(12-3098)

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 8 juin 2012 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de l'Argentine, à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), le gouvernement du Canada fait savoir par la présente qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par l'Union européenne conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*, à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'Accord sur les MIC) et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet de mesures imposées par l'Argentine à l'importation de marchandises.

Les communications pertinentes adressées par la Mission permanente de l'Union européenne à la Mission permanente de l'Argentine et datées du 25 mai 2012 ont été distribuées aux Membres de l'OMC le 30 mai 2012 sous le titre *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises* (WT/DS438/1, G/L/989).

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans cette procédure en tant qu'exportateur de bon nombre des produits soumis au régime de licences d'importation non automatiques de l'Argentine. Il craint que les mesures en cause n'aient une incidence négative sur ses exportations vers l'Argentine. En conséquence, il demande à participer à ces consultations.
